



CHAPTER Y-2

Youth Assistance Act

Assented to June 29, 1984

Chapter Outline

Definitions	1
financial institution — institution financière	
lender — prêteur	
Minister — Ministre	
risk premium — prime de risque	
Administration	2
Evidence	3
Advisory Board	4
Agreement by Minister with financial institution	4.1
Agreements or arrangements with other persons	4.2
Provision of assistance to qualifying student	5
Scholarship to qualifying doctoral student	5.1
Reduction of student debt	5.2
Application for assistance	5.3
Authority of Minister to determine amount	5.4
Time and manner of providing assistance	5.5
Student Assistance Review Board	6
Duties of Student Assistance Review Board	7
Review of application by Student Assistance Review Board	8
Reconsideration of application by Minister	8.1
Repealed	8.2
Issuance of certificate of eligibility after reconsideration	8.3
Recovery on loan made to minor	8.4
Subrogation of Minister	8.5
Recovery of assistance provided to a minor	8.6
Regulations	9, 10(2), 11(2)
Agreements and guarantees made by Minister	9.1
Handcraft industry	10(1)
Provision of financial assistance to an amateur	
sport body or recreation body	11(1)
Repeal	12
Commencement	13

CHAPITRE Y-2

Loi sur l'aide à la jeunesse

Sanctionnée le 29 juin 1984

Sommaire

Définitions	1
institution financière — financial institution	
Ministre — Minister	
prêteur — lender	
prime de risque — risk premium	
Application de la loi	2
Preuve	3
Conseil consultatif	4
Entente passée par le Ministre avec une institution financière	4.1
Ententes ou accords avec d'autres personnes	4.2
Aide à un étudiant possédant les qualités requises	5
Bourses de perfectionnement à une étudiante	
de troisième cycle	5.1
Réduction de l'endettement des étudiants	5.2
Demande d'aide	5.3
Pouvoir du Ministre de déterminer le montant de l'aide	5.4
Date et manière de la fourniture de l'aide	5.5
Commission de révision de l'aide aux étudiants	6
Fonctions de la Commission	7
Révision de la demande d'aide par la Commission	
de révision de l'aide aux étudiants	8
Réexamen de la demande par le Ministre	8.1
Abrogé	8.2
Délivrance du certificat d'admissibilité après réexamen	8.3
Recouvrement des prêts faits aux mineurs	8.4
Subrogation du Ministre	8.5
Recouvrement de l'aide financière fournie à un mineur	8.6
Règlements	9, 10(2), 11(2)
Ententes passées et garanties accordées par le Ministre	9.1
Promotion de l'artisanat	10(1)
Aide financière à un organisme de sport amateur	
ou de loisirs	11(1)
Abrogation	12
Entrée en vigueur	13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows

1 In this Act

“financial institution” means a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada), a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act* or a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province;

“lender” means a financial institution with whom the Minister has entered into an agreement under section 4.1;

“Minister” means the Minister of Education and includes a person designated under section 2 to act on the Minister’s behalf.

“risk premium” means an amount of money paid to a financial institution to compensate for its services, financing costs and risk involved in providing loans to qualifying students who have been issued a certificate of eligibility.

1986, c.8, s.134; 1994, c.23, s.1; 1998, c.41, s.110.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« institution financière » désigne une banque figurant à l’Annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ou une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou en vertu de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires de la province;

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 2 pour le représenter.

« prêteur » désigne une institution financière avec laquelle le Ministre a passé une entente en vertu de l’article 4.1;

« prime de risque » désigne une somme d’argent versée à une institution financière en compensation de ses services, de ses frais de financement et des risques qu’elle prend lorsqu’elle fournit des prêts aux étudiants possédant les qualités requises qui ont reçu un certificat d’admissibilité.

1986, c.8, art.134; 1994, c.23, art.1; 1998, c.41, art.110.

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

2000, c.5, art.1.

3(1) A document in writing purporting to be signed by the Minister authorizing a person to act as the Minister’s designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the signature or appointment of the Minister, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated therein.

3(1) Un document écrit présenté comme étant signé par le Ministre et autorisant une personne à agir en qualité de représentant du Ministre aux fins d’application de la présente loi ou des règlements, ou à faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi ou des règlements, doit, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ni la nomination du Ministre, être accepté par toutes les cours de la province à titre de preuve concluante de l’autorité y indiquée.

3(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, upon proof that that person’s name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

2000, c.5, art.2.

4 The Minister may appoint an Advisory Board consisting of not less than three members who shall advise the Minister on matters arising under this Act; and the Minister of Finance shall, on the order of the Minister, pay the members such allowance for their services and expenses as the Minister determines.

1994, c.23, s.2.

4.1 The Minister may, with the approval of the Board of Management, enter into and amend from time to time an agreement with a financial institution whereby, in return for the payment of a risk premium and for other consideration, the financial institution agrees to provide loans to qualifying students who are residents of the Province and who have been issued certificates of eligibility by the Minister.

1994, c.23, s.3.

4.2 The Minister may,

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and amend from time to time agreements or arrangements with any department, board or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency or any other person

(i) to facilitate the administration or enforcement of this Act,

(ii) to harmonize and administer federal and provincial assistance programs for students, and

(iii) to facilitate the delivery of the Canada Millennium Scholarships or other assistance programs to students in New Brunswick; and

(b) pursuant to the terms of any agreement or arrangement entered into or amended under paragraph (a), participate in the delivery of assistance programs to students in New Brunswick by any department, board or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency or any other person.

2000, c.5, s.3.

5(1) The Minister may issue a certificate of eligibility to a qualifying student who is a resident of the Province, which certificate of eligibility enables the student to ob-

4 Le Ministre peut constituer un conseil consultatif composé de trois membres au moins, ayant pour mission de conseiller le Ministre sur les questions relevant de la présente loi; le ministre des Finances doit, sur l'ordre du Ministre, verser aux membres du conseil, en contrepartie de leurs services et en remboursement de leurs dépenses, l'indemnité que fixe le Ministre.

1994, c.23, art.2.

4.1 Le Ministre peut, avec l'approbation du Conseil de gestion, passer avec une institution financière une entente qu'il peut modifier à l'occasion, au terme de laquelle, en échange du paiement d'une prime de risque et d'autres contreparties, l'institution financière accepte de fournir des prêts à des étudiants possédant les qualités requises qui sont résidents de la province et qui ont reçu du Ministre un certificat d'admissibilité.

1994, c.23, art.3.

4.2 Le Ministre peut,

a) de temps à autre et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente ou un accord avec un ministère, une commission ou une agence du gouvernement fédéral ou avec tout autre organisme du secteur privé ou public ou toute autre personne

(i) pour une meilleure administration et la mise en application de la présente loi,

(ii) pour l'harmonisation et la gestion des programmes d'aide aux étudiants des gouvernements provincial et fédéral, et

(iii) pour aider à l'octroi des bourses du millénaire (Canada) ou à l'exécution des programmes d'aide aux étudiants du Nouveau-Brunswick; et

b) en conformité des modalités d'une entente ou d'un accord conclu ou modifié en vertu de l'alinéa a), participer à l'exécution des programmes d'aide aux étudiants au Nouveau-Brunswick par un ministère, une commission ou une agence du gouvernement fédéral ou tout autre organisme ou agence du secteur public ou privé ou toute autre personne.

2000, c.5, art.3.

5(1) Le Ministre peut délivrer à un étudiant possédant les qualités requises qui est un résident de la province un certificat d'admissibilité qui permet à l'étudiant d'obtenir

tain a loan from a lender in the amount specified by the Minister in the certificate.

5(2) Except as otherwise provided in this Act, the Minister shall refuse to issue a certificate of eligibility to a qualifying student who is a resident of the Province if the student has a history of credit abuse and shall inform the student where this is the basis for refusing to issue the certificate.

5(3) A certificate of eligibility may be issued in a documentary or electronic format.

5(4) The Minister may

(a) pay interest on a loan made by a lender to a qualifying student who is a resident of the Province pursuant to a certificate of eligibility,

(b) provide a bursary to a qualifying student who is a resident of the Province and who has obtained a loan from a lender pursuant to a certificate of eligibility, and

(c) guarantee the repayment of a loan or any portion of a loan made by a lender to a qualifying student who is a resident of the Province pursuant to a certificate of eligibility.

1994, c.23, s.4.

5.1 The Minister may provide a scholarship to a qualifying doctoral student who is a female and who is a resident of the Province.

1994, c.23, s.5; 2000, c.5, s.4.

5.2 The Minister may make payments to or on behalf of a person for the purpose of reducing the person's debt on loans obtained pursuant to this Act, the *Canada Student Loans Act* (Canada) and the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada).

1994, c.23, s.5; 2000, c.5, s.5.

5.3 An application for assistance under section 5, 5.1 or 5.2 shall

(a) be made in a form and manner acceptable to the Minister,

(b) be filed with the Minister on or before a date fixed by the Minister, and

un prêt d'un prêteur pour un montant spécifié par le Ministre dans le certificat.

5(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Ministre doit refuser de délivrer un certificat d'admissibilité à un étudiant possédant les qualités requises qui est un résident de la province si l'étudiant a de mauvais antécédents de crédit et il doit alors informer l'étudiant que son refus de délivrer le certificat est basé sur ce motif.

5(3) Un certificat d'admissibilité peut être délivré dans un format documentaire ou électronique.

5(4) Le Ministre peut

a) payer l'intérêt d'un prêt consenti par un prêteur à un étudiant possédant les qualités requises qui est un résident de la province conformément à un certificat d'admissibilité,

b) fournir une bourse à un étudiant possédant les qualités requises qui est un résident de la province et qui a obtenu un prêt d'un prêteur conformément à un certificat d'admissibilité, et

c) garantir le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt consenti par un prêteur à un étudiant possédant les qualités requises qui est un résident de la province conformément à un certificat d'admissibilité.

1994, c.23, art.4.

5.1 Le Ministre peut fournir un octroi à une étudiante de troisième cycle possédant les qualités requises qui est une résidente de la province.

1994, c.23, art.5; 2000, c.5, art.4.

5.2 Le Ministre peut effectuer des paiements à une personne ou en son nom afin de réduire son endettement sur des prêts obtenus conformément à la présente loi, à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) et à la *Loi fédérale sur l'aide aux étudiants* (Canada).

1994, c.23, art.5; 2000, c.5, art.5.

5.3 Une demande d'aide prévue à l'article 5, 5.1 ou 5.2 doit

a) être faite en la forme et de la manière que le Ministre juge acceptables,

b) être déposée auprès du Ministre au plus tard à la date qu'il a fixée, et

(c) contain such information as may be required by the Minister.

1994, c.23, s.5.

5.4(1) The Minister shall, in accordance with rules and criteria established by the Minister and subject to any maximums prescribed by regulation, determine the amount to be specified in a certificate of eligibility, the amount of a bursary or scholarship to be provided and the amount of any payments to be made to reduce debt.

5.4(2) Rules and criteria established by the Minister for the purposes of subsection (1) are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

1994, c.23, s.5; 2000, c.5, s.6.

5.5 The Minister shall determine the time and manner in which assistance under sections 5, 5.1 and 5.2 is provided and the circumstances and conditions under which such assistance may be recovered, altered, cancelled or become repayable.

1994, c.23, s.5.

6 There shall be a board to be known as the Student Assistance Review Board, the members of which shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations.

2000, c.5, s.7.

7(1) The Student Assistance Review Board shall

(a) review applications submitted to it, and

(b) transmit to the Minister in writing its conclusions and recommendations concerning the applications considered.

7(2) The Minister is not bound by a conclusion or recommendation transmitted to the Minister by the Student Assistance Review Board.

1994, c.23, s.6; 2000, c.5, s.8.

8 A qualifying student who has submitted an application in accordance with section 5.3 and who claims that

(a) an error has been made in the application of any of the rules and criteria established by the Minister for the purposes of subsection 5.4(1), or

c) contenir les renseignements que peut exiger le Ministre.

1994, c.23, art.5.

5.4(1) Le Ministre doit, conformément aux règles et critères qu'il a établis et sous réserve de tous montants maximums prescrits par règlement, déterminer le montant qui doit être spécifié dans un certificat d'admissibilité, le montant de la bourse ou de la bourse de perfectionnement qui doit être fourni et le montant de tous paiements qui doivent être faits pour réduire l'endettement.

5.4(2) Les règles et critères établis par le Ministre aux fins du paragraphe (1) ne sont pas des règlements aux fins de la *Loi sur les règlements*.

1994, c.23, art.5; 2000, c.5, art.6.

5.5 Le Ministre doit déterminer à quelle date et de quelle manière l'aide prévue aux articles 5, 5.1 et 5.2 est fournie et les circonstances et conditions dans lesquelles cette aide peut être récupérée, modifiée, annulée ou devient remboursable.

1994, c.23, art.5.

6 Est créée la Commission de révision de l'aide aux étudiants dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.

2000, c.5, art.7.

7(1) La Commission de révision de l'aide aux étudiants doit

a) réviser les demandes qui lui sont soumises, et

b) transmettre par écrit au Ministre ses conclusions et recommandations concernant les demandes étudiées.

7(2) Le Ministre n'est pas lié par les conclusions ou recommandations que lui transmet la Commission de révision de l'aide aux étudiants.

1994, c.23, art.6; 2000, c.5, art.8.

8 Un étudiant possédant les qualités requises qui a présenté une demande conformément à l'article 5.3 et qui prétend

a) qu'une erreur a été commise lors de l'application des règles et critères établis par le Ministre aux fins du paragraphe 5.4(1), ou

(b) extraordinary circumstances exist that were not addressed in the assessment of the needs of the student,

may request that the student's application be reviewed by the Student Assistance Review Board.

1994, c.23, s.7; 2000, c.5, s.9.

8.1 A qualifying student who has submitted an application in accordance with section 5.3 and who is refused a certificate of eligibility on the basis that the student has a history of credit abuse may request that the student's application be reconsidered by the Minister.

1994, c.23, s.8; 2000, c.5, s.10.

8.2 Repealed: 2000, c.5, s.11.

1994, c.23, s.8; 2000, c.5, s.11.

8.3(1) Repealed: 2000, c.5, s.12.

8.3(2) Repealed: 2000, c.5, s.12.

8.3(3) Notwithstanding subsection 5(2), the Minister may, after reconsidering the student's application under section 8.1, issue a certificate of eligibility under subsection 5(1) to a qualifying student who is a resident of the Province and who has a history of credit abuse.

1994, c.23, s.8; 2000, c.5, s.12.

8.4 A loan made by a lender pursuant to this Act to a person who is a minor, and interest on the loan, other than interest payable under section 5, is recoverable by the lender from the person as if the person were not a minor at the time the loan was made.

1994, c.23, s.8.

8.5 Where the Minister pays money under a guarantee, the Minister is subrogated to the rights of the lender.

1994, c.23, s.8.

8.6 Assistance that is provided by the Minister pursuant to this Act to a person who is a minor and that is repayable to the Minister is recoverable by the Minister together with interest thereon from that person when that person is no longer a minor as if that person were not a minor at the time the assistance was provided.

2000, c.5, s.13.

b) qu'il existe des circonstances extraordinaires dont on n'a pas tenu compte lors de l'évaluation des besoins de l'étudiant,

peut demander une révision de sa demande par la Commission de révision de l'aide aux étudiants.

1994, c.23, art.7; 2000, c.5, art.9.

8.1 Un étudiant possédant les qualités requises qui a présenté une demande conformément à l'article 5.3 et à qui un certificat d'admissibilité est refusé au motif qu'il a de mauvais antécédents de crédit peut demander que sa demande soit réexaminée par le Ministre.

1994, c.23, art.8; 2000, c.5, art.10.

8.2 Abrogé : 2000, c.5, art.11.

1994, c.23, art.8; 2000, c.5, art.11.

8.3(1) Abrogé : 2000, c.5, art.12.

8.3(2) Abrogé : 2000, c.5, art.12.

8.3(3) Nonobstant le paragraphe 5(2), le Ministre peut, après avoir réexaminé la demande de l'étudiant en vertu de l'article 8.1, délivrer un certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 5(1) à un étudiant possédant les qualités requises qui est un résident de la province et qui a de mauvais antécédents de crédit.

1994, c.23, art.8; 2000, c.5, art.12.

8.4 Un prêt consenti par un prêteur conformément à la présente loi à une personne qui est mineure, et les intérêts sur le prêt, autres que les intérêts payables en vertu de l'article 5, peuvent être recouvrés par le prêteur auprès de la personne comme si elle n'était pas mineure au moment où le prêt a été consenti.

1994, c.23, art.8.

8.5 Lorsque le Ministre paie de l'argent à titre de garantie, il est subrogé dans les droits du prêteur.

1994, c.23, art.8.

8.6 L'aide financière fournie par le Ministre à une personne d'âge mineur aux termes de la présente loi est remboursable au Ministre, avec intérêt, et peut faire l'objet d'une demande en recouvrement lorsqu'elle a atteint l'âge de la majorité comme si elle n'avait pas été d'âge mineur au moment où l'aide lui a été fournie.

2000, c.5, art.13.

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing categories of students eligible to receive assistance under section 5;
- (b) respecting conditions of eligibility to receive assistance under sections 5, 5.1 and 5.2;
- (c) respecting the designation of specified educational institutions;
- (d) defining “history of credit abuse”;
- (e) respecting the determination of what constitutes a history of credit abuse;
- (f) defining “qualifying student”, “qualifying doctoral student” and “resident” for the purposes of sections 5 and 5.1;
- (g) prescribing the maximum amount that may be specified by the Minister in a certificate of eligibility under section 5;
- (h) prescribing the maximum amount of a bursary that may be provided by the Minister under section 5;
- (i) respecting interest that the Minister may pay in respect of a loan made by a lender to a qualifying student under section 5;
- (j) respecting the circumstances under which and the maximum amounts for which the Minister may guarantee a loan or portion of a loan made by a lender to a qualifying student under section 5;
- (k) prescribing the maximum amount of a scholarship that may be provided by the Minister under section 5.1;
- (l) respecting the circumstances under which and the maximum amounts by which the Minister may reduce a person’s debt under section 5.2;
- (m) respecting the appointment of members of the Student Assistance Review Board;

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant des catégories d'étudiants admissibles à une aide en vertu de l'article 5;
- b) concernant les conditions d'admissibilité à une aide prévue aux articles 5, 5.1 et 5.2;
- c) concernant la désignation d'institutions d'enseignement spécifiées;
- d) définissant « mauvais antécédents de crédit »;
- e) concernant ce qui constitue de mauvais antécédents de crédit;
- f) définissant « étudiant possédant les qualités requises », « étudiante de troisième cycle possédant les qualités requises » et « résident » aux fins des articles 5 et 5.1;
- g) prescrivant le montant maximum que le Ministre peut spécifier dans un certificat d'admissibilité en vertu de l'article 5;
- h) prescrivant le montant maximum d'une bourse que peut fournir le Ministre en vertu de l'article 5;
- i) concernant l'intérêt que peut payer le Ministre relativement à un prêt consenti par un prêteur à un étudiant possédant les qualités requises en vertu de l'article 5;
- j) concernant les circonstances dans lesquelles et les montants maximums pour lesquels le Ministre peut garantir la totalité ou une partie d'un prêt consenti par un prêteur à un étudiant possédant les qualités requises en vertu de l'article 5;
- k) prescrivant le montant maximum d'une bourse de perfectionnement que le Ministre peut fournir en vertu de l'article 5.1;
- l) concernant les circonstances dans lesquelles et les montants maximums par lesquels le Ministre peut réduire l'endettement d'une personne en vertu de l'article 5.2;
- m) concernant la nomination des membres de la Commission de révision de l'aide aux étudiants;

- (n) respecting the procedure to be followed in a review under section 8;
 - (o) Repealed: 2000, c.5, s.14.
 - (p) Repealed: 2000, c.5, s.14.
 - (q) respecting an allowance to be paid to the members of the Student Assistance Review Board;
 - (r) respecting safeguards governing the disclosure of information concerning student applications; and
 - (s) respecting the duties to be performed by and the allowance to be paid to the members of the Advisory Board appointed under section 4.
- 1985, c.72, s.1; 1994, c.23, s.9; 2000, c.5, s.14.

9.1 Any agreements entered into by the Minister with a financial institution or guarantees made by the Minister with respect to loans by a lender to a qualifying student after September 1, 1993 and before the commencement of this section shall be deemed to have been authorized under and entered into under the provisions of this Act.

1994, c.23, s.10.

10(1) The Minister of Business New Brunswick may promote the development of the handcraft industry in the Province, and may make loans or advances to persons engaged in the handcraft industry as provided in the regulations.

10(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the manner in which applications for a loan under subsection (1) are to be made;
- (b) prescribing the terms and conditions on which loans under subsection (1) are to be made;
- (c) limiting the amount of a loan under subsection (1);
- (d) fixing the rate of interest on a loan under subsection (1);
- (e) prescribing the purpose for which a loan under subsection (1) may be made; and

- n) concernant la procédure à suivre lors d'une révision en vertu de l'article 8;
 - o) Abrogé : 2000, c.5, art.14.
 - p) Abrogé : 2000, c.5, art.14.
 - q) concernant l'indemnité à payer aux membres de la Commission de révision de l'aide aux étudiants;
 - r) concernant des mesures de protection régissant la divulgation des renseignements concernant les demandes des étudiants; et
 - s) concernant les fonctions et l'indemnité des membres du conseil consultatif nommés en vertu de l'article 4.
- 1985, c.72, art.1; 1994, c.23, art.9; 2000, c.5, art.14.

9.1 Toutes ententes passées par le Ministre avec une institution financière ou toutes garanties accordées par le Ministre relativement aux prêts consentis par un prêteur à un étudiant possédant les qualités requises après le 1^{er} septembre 1993 et avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été autorisées et passées ou accordées en vertu des dispositions de la présente loi.

1994, c.23, art.10.

10(1) Le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick peut promouvoir le développement de l'industrie de l'artisanat dans la province et consentir, aux conditions prévues aux règlements, des prêts ou avances aux personnes exerçant une activité relevant de cette industrie.

10(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) fixant le mode de présentation des demandes de prêt en vertu du paragraphe (1);
- b) fixant les conditions auxquelles les prêts visés au paragraphe (1) sont consentis;
- c) limitant le montant des prêts visés au paragraphe (1);
- d) fixant le taux d'intérêt des prêts visés au paragraphe (1);
- e) déterminant les fins pour lesquelles les prêts visés au paragraphe (1) peuvent être consentis;

(f) respecting the formation of a special projects division to encourage artistic expression in leisure activities.

1986, c.8, s.134; 1992, c.2, s.62; 1998, c.41, s.110; 2000, c.26, s.288.

11(1) The Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat may, in accordance with the regulations, provide financial assistance to an amateur sport body or a recreation body so as to aid and encourage the establishment or development of amateur sport and recreation in the Province.

11(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the manner of making an application for financial assistance under subsection (1),

(b) respecting the information that is to be furnished before financial assistance is given under subsection (1),

(c) respecting the conditions under which financial assistance may be given under subsection (1),

(d) respecting the amount of financial assistance to be given under subsection (1) and the method and manner in which such financial assistance is to be given, and

(e) defining "amateur sport body" and "recreation body" for the purposes of subsection (1).

1986, c.8, s.134; 1992, c.2, s.62; 1998, c.41, s.110; 2000, c.26, s.288.

12 *The Youth Assistance Act, chapter Y-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

13 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 1, 1986.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

f) concernant la formation d'une division des projets spéciaux chargée d'encourager l'expression artistique dans les activités de loisirs.

1986, c.8, art.134; 1992, c.2, art.62; 1998, c.41, art.110; 2000, c.26, art.288.

11(1) Le Ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport peut, conformément aux règlements, accorder une aide financière à un organisme de sport amateur ou à un organisme de loisirs afin de favoriser et d'encourager l'établissement ou le développement du sport amateur et des loisirs dans la province.

11(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant le mode de présentation d'une demande d'aide financière en vertu du paragraphe (1),

b) concernant les renseignements à fournir avant que l'aide financière soit accordée en vertu du paragraphe (1),

c) concernant les conditions auxquelles l'aide financière peut être accordée en vertu du paragraphe (1),

d) concernant le montant et le mode de versement de l'aide financière à accorder en vertu du paragraphe (1), et

e) définissant les expressions « organisme de sport amateur » et « organisme de loisirs » aux fins du paragraphe (1).

1986, c.8, art.134; 1992, c.2, art.62; 1998, c.41, art.110; 2000, c.26, art.288.

12 *La Loi sur l'aide à la jeunesse, chapitre Y-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

13 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1986.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.